



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
 Section des Installations Classées  
 DCPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019- 

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Commune de **BILLY BERCLAU**

-----

**SOCIÉTÉ DRAKA COMTEQ FRANCE**

-----

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-60 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples ;

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

*« I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.*

*La période maximale est fixée au maximum à :*

• [...]

*Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

*Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.*

*[...] »*

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

*« I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :*

- [...]*
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.*

*[...] »*

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-334 délivré le 7 novembre 2001 à la Société ALCATEL CABLE FRANCE S.A. pour l'exploitation d'une usine de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY-BERCLAU (62 138) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2017 donnant acte de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la S.A.S. DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY-BERCLAU suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO III concernant notamment les rubriques n° 4110-2 et 4130-2 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des équipements sous pression sont exploités par la société DRAKA COMTEQ FRANCE ; leurs caractéristiques respectent les critères du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et les soumettent à la réalisation d'opérations de contrôles dont la date d'échéance est dépassée, à savoir :
  - 2 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux délais prévus par l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
  - 23 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique conformément aux délais prévus par l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces 23 équipements étant également concernés par des dépassements d'échéances de réalisation d'inspections périodiques.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 557-29 du code de l'environnement, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et qu'il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DRAKA COMTEQ FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15-I et 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La Société DRAKA COMTEQ FRANCE exploitant une unité de fabrication de fibre optique sur la commune de BILLY-BERCLAU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en procédant ou en faisant procéder aux inspections périodiques des équipements sous pression listés ci-dessous dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Repère usine	N° de série ou de fabrication	Lieu	Type d'équipement	Désignation	Echéance d'IP
72	M2014007273	PR3	Récipient	CARRIER N° 6 – Condenseur	01/08/2018
73	M2014005519	PR3	Récipient	CARRIER N° 7 – Condenseur	01/08/2018

### ARTICLE 2

Cette Société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder aux requalifications périodiques des équipements sous pression listés ci-dessous dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Repère usine	N° de série ou de fabrication	Lieu	Type d'équipement	Désignation	Echéance de RP
40		Local Autoclave	ACAFR	Autoclave n° 1 A1 D/02/009A	30/12/2009
41		Local Autoclave	ACAFR	Autoclave n° 2 A2 D/02/010A	30/12/2009
42		Local Autoclave	ACAFR	Autoclave BP n° 1	30/12/1999
43		Local Autoclave	ACAFR	Autoclave BP n° 2	30/12/1999
44		Local Autoclave	ACAFR	Autoclave BP n° 3	30/12/1999
45	120104261A	PR2	Récipient	CARRIER N° 1 (circuit A) – Condenseur n° 1	30/12/2009
47		PR2	Récipient	CARRIER N° 1 (circuit A) – Évaporateur n° 1	30/12/2009
49	120104260A	PR2	Récipient	CARRIER N° 2 – Condenseur n° 1	30/12/2009
50	120104260B	PR2	Récipient	CARRIER N° 2 – Condenseur n° 2	30/12/2009
51		PR2	Récipient	CARRIER N° 2 – Évaporateur n° 1	30/12/2009

52		PR2	Réceptient	CARRIER N° 2 – Évaporateur n° 2	30/12/2009
57	12Z122711A	PR2	Réceptient	CARRIER N° 4 – Condenseur n° 1	30/12/2009
58	12Z122711B	PR2	Réceptient	CARRIER N° 4 – Condenseur n° 2	30/12/2009
59		PR2	Réceptient	CARRIER N° 4 – Évaporateur n° 1	30/12/2009
60		PR2	Réceptient	CARRIER N° 4 – Évaporateur n° 2	30/12/2009
61	12Z122772A	PR2	Réceptient	CARRIER N° 5 – Condenseur n° 1	30/12/2009
62	12Z122772B	PR2	Réceptient	CARRIER N° 5 – Condenseur n° 2	30/12/2009
63		PR2	Réceptient	CARRIER N° 5 – Évaporateur n° 1	30/12/2009
64		PR2	Réceptient	CARRIER N° 5 – Évaporateur n° 2	30/12/2009
65	C30515	PR1	Réceptient	TRANE RdC (Type RTHCD3) – Condenseur n° 1	30/12/2009
66	B710S	PR1	Réceptient	TRANE RdC (Type RTHCD3) – Condenseur n° 2	30/12/2009
67	B7099	PR1	Réceptient	TRANE RdC (Type RTHCD3) – Évaporateur n° 1	30/12/2009
68	B711S	PR1	Réceptient	TRANE RdC (Type RTHCD3) – Évaporateur n° 2	30/12/2009

### **ARTICLE 3 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DRAKA COMTEQ FRANCE et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BILLY BERCLAU.

Arras, le 25 AVR. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de BÉTHUNE
- Sté DRAKA COMTEQ FRANCE – Parc des Industries Artois Flandres – 644, Bd Est à BILLY BERCLAU (62138) ;
- Mairie de BILLY BERCLAU
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage

